

GE_GERICHTE ATA/1130/2017 vom 2. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1130_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1130/2017 du 2 août 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1130/2017 del 2 agosto 2017

Erwägungen

E. 3

juillet 2017, ch. 5.6.12).

b. La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Ses conditions de vie et d'existence doivent ainsi être mises en cause de manière accrue en comparaison avec celles applicables à la moyenne des étrangers. En d'autres termes, le refus de le soustraire à la réglementation ordinaire en matière d'admission doit comporter à son endroit de graves conséquences. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré, tant socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité. Encore faut-il que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il vive dans un autre pays, notamment celui dont il est originaire. À cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'intéressé a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception (ATF 130 II 39 consid. 3 ; 124 II 110 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2A_718/2006 du 21 mars 2007 consid. 3 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral C-6956/2014 du 17 juillet 2015 consid. 6.1 ; C_5414/2013 du 30 juin 2015 consid. 5.1.3 ; C_6726/2013 du 24 juillet 2014 consid. 5.3).

- 10/14 - A/1242/2015

Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne étrangère possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine, une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse, la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doive recourir aux prestations de l'aide sociale ou des liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial, susceptibles de faciliter sa réintégration (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral C-5414/2013 précité consid. 5.1.4 ; C-6379/2012 et C-6377/2012 du 17 novembre 2014 consid. 4.3).

6) a. Au début de l'année 2017, le canton de Genève a développé un projet appelé « Opération Papyrus » visant à régulariser la situation « des personnes non ressortissantes UE/AELE » bien intégrées. Selon la brochure officielle « Opération Papyrus – Conditions et procédure pour le dépôt d'une demande de normalisation » publiée en février 2017 par le

département de la sécurité et de l'économie (ci-après : DSE), disponible en ligne (<https://demain.ge.ch/document/brochure-papyrus> [visité le 24 juillet 2017]), les critères pour pouvoir bénéficier de cette opération sont les suivants : - séjour continu sans papier de cinq ans (pour les familles avec enfants scolarisés) ou de dix ans pour les autres catégories, à savoir les couples sans enfants et les célibataires ; le séjour doit être documenté ; - intégration réussie (niveau A2 de français du cadre européen commun de référence pour les langues et scolarisation des enfants notamment) ; - absence de condamnation pénale ; - avoir un emploi ; - indépendance financière complète.

b. Interpellé par une conseillère nationale à l'heure des questions le 27 février 2017, le Conseil fédéral a précisé le 6 mars 2017 que, dans le cadre du projet pilote « papyrus », le secrétariat d'État aux migrations (ci-après : SEM) avait procédé à une concrétisation des critères légaux en vigueur pour l'examen des cas individuels d'extrême gravité dans le strict respect des dispositions légales et des directives internes du SEM. Il ne s'agissait donc pas d'un nouveau droit de séjour en Suisse ni d'une nouvelle pratique. Une personne sans droit de séjour ne se

- 11/14 - A/1242/2015 voyait pas délivrer une autorisation de séjour pour cas de rigueur parce qu'elle séjournait et travaillait illégalement en Suisse, mais bien parce que sa situation était constitutive d'un cas de rigueur en raison notamment de la durée conséquente de son séjour en Suisse, de son intégration professionnelle ou encore de l'âge de scolarisation des enfants (cf. <https://www.parlament.ch/en/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefft?AffairId=20175000>, consulté le 24 juillet 2017). 7)

En l'espèce, comme l'a également considéré l'OCPM dans son écriture du 15 juin 2017, les conditions des recourants et de leurs enfants pour demander à bénéficier de l'opération Papyrus paraissent *prima facie* réunies.

Au regard des pièces produites par les intéressés devant l'OCPM, le TAPI puis la chambre administrative, ceux-ci ont eu des emplois, de manière constante à tout le moins depuis 2013. De nombreuses pièces montrent leur présence en Suisse depuis mai 2005 s'agissant de l'épouse, depuis février 2006 s'agissant de l'époux, soit depuis plus de dix ans pour chacun. Sous l'angle du critère de l'intégration réussie, les recourants ont suivi des cours de français et parlent bien français selon l'examineur de l'OCPM qui les a auditionnés le 17 juin 2014 ; l'épouse a obtenu le niveau A2 de français du cadre européen commun de référence pour les langues ; les enfants sont scolarisés dans le canton de Genève.

Il ne ressort pas du dossier que les intéressés n'auraient pas fait l'objet de condamnations pénales et ne seraient pas indépendants financièrement. Cela étant, les attestations le démontrant datent du mois de mars 2015, soit depuis plus de deux années, et la seule attestation d'absence de poursuites du 20 mars 2015 concerne l'épouse, aucune ne portant sur la situation du mari.

Vu ce qui précède, comme l'a indiqué à juste titre l'intimé, la situation des recourants et de leurs enfants, avant une mise au bénéfice de l'opération Papyrus, requiert une actualisation des éléments pertinents d'appréciation.

La chambre administrative n'est donc en l'état actuel pas en mesure de retenir avec suffisamment de certitude que les intéressées se trouvent dans un cas d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. Il ne lui appartient pas d'instruire ces éléments dès lors qu'elle statue en seconde instance de recours.

Les actualisations et vérifications nécessaires incomberont à l'OCPM. 8)

Le recours sera partiellement admis, la décision de l'intimé du 2 mars 2015 et le jugement querellé seront annulés, et la cause sera renvoyée à l'OCPM pour instruction et nouvelle décision au sens des considérants. 9)

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'500.- sera allouée aux recourants, qui y ont conclu (art. 87 al. 2 LPA).

- 12/14 - A/1242/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.